

Actualités

RÉGULATION

Le fonds de garantie des dépôts voit son champ d'action élargi

» Le projet de loi de Régulation des activités bancaires étend la mission du fonds de garantie des dépôts à la résolution des difficultés des établissements financiers

Adopté en seconde lecture à l'Assemblée nationale, le projet de loi de Régulation et de séparation des activités bancaires prévoit que le fonds de garantie des dépôts intervienne sur demande de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) auprès d'un établissement financier en difficulté. Le fonds changerait aussi de dénomination pour devenir le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR).

Cette disposition anticipe les travaux européens sur lesquels les divergences de vues sont nombreuses, notamment quant au financement *ex ante* du fonds. Ainsi, la France pourrait être amenée à revoir sa copie compte tenu des orientations prises dernièrement par les instances européennes. La commission Econ (Affaires économiques et monétaires) du Parlement a amendé le projet de la Commission européenne permettant aux Etats membres d'utiliser les fonds de garantie des dépôts à des fins de résolution « afin de préserver la crédibilité des systèmes de garantie des dépôts ». Par ailleurs, « s'il n'existe pas de modèle prescriptif, il est indispensable que le fonds soit suffisamment doté pour répondre à ses deux fonctions et qu'il y ait le niveau minimum requis pour indemniser les déposants, qui est aux yeux de la Commission prioritaire », sou-

ligne Michel Barnier, commissaire européen au Marché intérieur.

Mission. Le FGDR, personne morale de droit privé, aura pour mission d'intervenir à la demande de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) auprès d'un établissement soumis à une procédure de résolution. Cette mission préventive, qui existait déjà pour les établissements de crédit, concernerait dorénavant aussi les compagnies financières et les entreprises d'investissements à l'exclusion des sociétés de gestion de portefeuilles. C'est l'ACPR qui déterminerait les modalités d'intervention du FGDR. Dans ce nouveau cadre, le fonds aurait l'obligation de répondre à cette demande et ne devrait intervenir financièrement qu'après la mise à contribution des actionnaires, des détenteurs de titres subordonnés et des créanciers dits juniors.

Quant à sa mission d'origine, à savoir l'indemnisation des déposants dans la limite de 100.000 euros par client et par établissement bancaire, elle serait donc élargie à l'ensemble des établissements financiers adhérant au fonds. Celui-ci est à ce jour intervenu deux fois. La première au titre de la garantie des dépôts pour le Crédit

» Une orientation qui pourrait être en contradiction avec les options retenues au niveau européen quant au choix du mécanisme et au financement « ex ante » du fonds

Martiniquais, défaillant à la fin des années 90. Le montant final du sauvetage n'est pas encore connu en raison d'un contentieux en cours. Une seconde fois dans le cadre de sa mission de garantie des titres dans le dossier de l'Européenne de Gestion Privée.

Financement. Alimenté par des contributions annuelles des banques adhérentes, définies par arrêté ministériel, le fonds dispose aujourd'hui d'environ 2 milliards d'euros de ressources susceptibles d'être mobilisées. C'est le conseil de surveillance, au sein duquel sont présentes les principales banques, avec des voix pondérées en fonction du montant des dépôts couverts, qui contrôle la gestion du fonds par le directoire, approuve le budget, autorise les principales opérations financières et décide d'une intervention préventive proposée par l'ACP.

Les ressources annuelles se sont élevées à 300 millions d'euros en 2012. Le choix d'une fusion des fonds comme son sous-abondement ont été au cœur des débats parlementaires. Le Trésor a indiqué qu'il conviendrait de porter ses ressources « à 10 milliards d'euros, de manière progressive, grâce à des contributions du secteur ban-

caire », soit à 1 % du total des dépôts garantis en France, estimé à environ 1.000 milliards d'euros. Un niveau de financement défendu par la France tandis que le chef de cabinet de Michel Barnier, Olivier Guersent, a pour sa part affirmé qu'en dessous de 1,5 %, un problème de crédibilité se posait s'agissant du seul fonds de garantie des dépôts. La fraction pourrait également être portée *a minima* à 1,5 % si le fonds intervient à la fois en garantie des dépôts et en résolution.

De même, les modalités d'abondement ne sont pas encore connues, étant précisé qu'au niveau européen, les contributions seraient fonction du degré de risque encouru par les établissements financiers, dont il n'est pas tenu compte dans le dispositif actuel relatif à la garantie des dépôts. Il n'est pas exclu qu'une partie de la taxe de risque systémique créée par la loi de Finances initiale pour 2011 soit affectée au fonds. Cette taxe a rapporté près de 500 millions d'euros au budget de l'Etat en 2011 et représente, depuis le 1^{er} janvier 2013, 0,5 % du montant des exigences minimales en fonds propres. En tout état de cause, le mécanisme doit être en mesure de garantir, en principe, le remboursement des déposants en cas de défaillance. **a**

ANNE SIMONET

OUTRE-MER

Des sénateurs se battent en faveur de la défiscalisation

» Comme récemment l'Assemblée nationale, la Commission des affaires économiques du Sénat et la délégation sénatoriale à l'Outre-mer viennent de remettre un rapport défendant la niche fiscale et proposent des mesures d'amélioration

En sursis, la défiscalisation en Outre-mer peut compter sur le soutien de sénateurs. L'avenir de ce dispositif fiscal de faveur, remis en cause notamment par la Cour des Comptes, doit être scellé cette année. Rejoignant l'avis de députés ayant déposé un rapport en mai dernier (lire *L'Agefi Actifs* n° 591, p. 4), la Commission des affaires économiques du Sénat et la délégation sénatoriale à l'Outre-mer jugent à leur tour que les régimes d'aide fiscale à l'investissement ont un caractère vital pour les économies concernées. A l'issue de leurs travaux, ils proposent une dizaine de mesures d'amélioration.

Le logement social. Concernant le logement social, les rapporteurs Eric Doligé et Serge Larcher recommandent de maintenir l'actuel système de défiscalisation en conservant le plafonnement à 18.000 euros de l'avantage fiscal mais en prenant en compte le taux de rétrocession réel et non plus le minimum légal. « Cette mesure vise à contrer un des effets déstabilisateurs de la décision du

Conseil constitutionnel qui a déclaré inconstitutionnelle la part variable de 4 % s'ajoutant au plafond de 18.000 euros (...), soulignent les rapporteurs. Elle permet de restreindre le nombre d'investisseurs par projet et donc de faciliter la collecte tout en abaissant le montant des frais d'intermédiation. »

Les sénateurs demandent également un rehaussement de 10 points du taux légal de rétrocession, lequel passerait de 65 % à 75 % afin de mieux refléter la réalité. Cette augmentation du taux de rétrocession est également requise en matière d'investissement productif. De plus, pour limiter les frais de gestion, un raccourcissement de la durée de portage de 5 à 2 ans est également avancé pour le logement social.

A propos des alternatives possibles à la défiscalisation, les rapporteurs sollicitent une étude sur la mise en place d'un prêt à taux zéro ou d'un prêt bonifié équivalent, servi par la Caisse des dépôts et consignation. En matière d'investissement productif, tout comme les députés, les sénateurs avancent la mise en place d'un crédit d'impôt

comme semble le souhaiter le gouvernement, mais en précisant que cette solution s'adressera à un nombre restreint de grandes entreprises pouvant accéder au crédit et pour les dossiers éligibles à l'agrément.

Plafond distinct, plein droit et agrément. Alors que les députés recommandent une hausse du plafond Outre-mer à 30.000 euros, les sénateurs réclament de leur côté une déconnection du plafond actuel de 18.000 euros avec le plafond global de 10.000 euros et ce, toujours dans le souci de restaurer la collecte. Craignant une saturation de l'administration fiscale, les rapporteurs ne proposent pas de baisser le seuil d'agrément à 150.000 euros (contre 250.000 actuellement), comme le suggèrent les députés, mais il n'en reste pas moins qu'ils considèrent également que l'évaluation de la défiscalisation dite de plein droit est inefficace. Pour parer à l'absence de déclarations, pourtant obligatoires, de ces projets,

ils demandent davantage de contraintes telles qu'une obligation de dépôt des justificatifs sous peine de sanctions et aussi la mise en place de contrôles inopinés.

Les parlementaires s'accordent sur l'indispensable encadrement des intermédiaires financiers qui a échoué jusqu'à présent. Les sénateurs demandent pour l'heure la publication rapide du décret mentionné à l'article 242 septies du CGI qui prévoit certaines obligations pour les monteurs, dont une charte déontologique et invitent à ajouter d'autres conditions.

Echéance européenne. Relevant l'absence de données sur les effets de la défiscalisation, les sénateurs requièrent la mise en place d'un outil statistique de suivi de l'impact économique et budgétaire des dispositifs fiscaux ainsi que la remise, qui serait cette fois effective, d'un rapport annuel au Parlement.

De plus, ils rappellent l'urgence de stabiliser les dispositifs fiscaux en vue des négociations avec la Commission européenne, le régime actuel n'étant autorisé que jusqu'à fin 2013. Les prochaines discussions en vue de la préparation du budget s'annoncent donc mouvementées. **a**

PÉLAGIE TERLY